

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7767 du 6 décembre 2011

A. 202.484/XI-18.371

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile
Pieter Deneftstraat 31/1
2300 Turnhout,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.726 du 18 octobre 2011 (n° de rôle 49.337/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier du 20 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «résultant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980», en ce que «les décisions contestées» ne sont pas ou en tout cas insuffisamment motivées; qu'il fait valoir que «le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers déclarent la requête du requérant non fondée parce que les divers récits et éléments de preuve que le requérant produit n'ont pas permis d'établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980», alors qu'il n'apparaît en aucune manière que ses déclarations ne correspondraient pas à la réalité; qu'il soutient encore que le Conseil du contentieux des étrangers juge que le statut de protection subsidiaire ne peut lui être accordé «puisque'il n'y a pas un risque réel de dommage sérieux pour le requérant» et que «le Conseil du contentieux des étrangers ne donne pas de motivation pour cela»;

Considérant qu'en tant qu'il vise la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le moyen est manifestement irrecevable, cette décision échappant à la compétence du Conseil d'Etat; qu'il en est de même en ce qu'il vise la motivation de l'arrêt du Conseil du contentieux, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lui étant pas applicable et le moyen n'indiquant pas les dispositions légale ou constitutionnelle qui instituent l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles;

Considérant que le requérant prend un second moyen «de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme»; qu'il fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de la situation spécifique au XXXXX, ni de la situation du requérant, lequel, en cas de retour dans son pays sera à nouveau arrêté avec éventuellement la mort comme conséquence; qu'il soutient que la décision contestée viole donc aussi l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation du principe des bons

soins et des droits fondamentaux de l'homme, le moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ce principe et ces droits; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt attaqué n'ayant nullement pour objet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.